Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

- annuler la décision du Tribunal de première instance dans la mesure où il a jugé que la première chambre de recours de l'OHMI n'avait pas violé l'article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement sur la marque communautaire (1) en adoptant sa décision du 4 mai 2006 (affaire R 1463/2005-1) en tant qu'elle vise l'enregistrement de la marque demandée pour les produits de la classe 18 «Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux d'animaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets et sellerie» et 25 «Vêtements, chaussures, chapellerie»,
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante soulève un unique moyen à l'appui de son pourvoi, tiré de la violation des articles 7, paragraphe 1, sous h), du règlement sur la marque communautaire et 6 ter, paragraphe 1, sous a), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée et modifiée (2). Ce moyen repose, essentiellement, sur quatre arguments.

Par son premier argument, la requérante fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu la pertinence de la fonction essentielle d'un emblème d'État pour apprécier le champ de protection d'un emblème. Un emblème d'État renverrait en effet à des symboles de l'identité et de la souveraineté d'un État, conçus selon un langage artistique et une science bien précise, relatifs aux armoiries. Quel qu'il soit, un emblème ne pourrait donc être refusé à l'enregistrement comme marque ou élément d'une marque que s'il est susceptible de porter atteinte à l'identité ou à la souveraineté d'un État. En revanche, la simple reprise d'un signe similaire à un emblème d'État ne présentant pas ou peu de caractéristiques héraldiques comme élément d'une marque ne serait pas de nature à affecter la fonction essentielle de cet emblème.

Par son deuxième argument, la requérante reproche au Tribunal d'avoir méconnu la pertinence des caractéristiques héraldiques d'un emblème d'État en jugeant que plusieurs interprétations artistiques d'un seul et même emblème sont possibles à partir de la même description héraldique. Selon la requérante, l'article 6 ter, paragraphe 1, sous a), de la Convention de Paris et la notion d'«imitation au point de vue héraldique» viseraient en effet à protéger non pas le symbole en tant que tel, mais une interprétation artistique bien précise ou une œuvre graphique spécifique, qui résulte de la mise en œuvre des règles régissant l'art et la science héraldiques.

Par son troisième argument, la requérante fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu la portée de la notion d'«imitation héraldique» et, ce faisant, de consacrer une interprétation du règlement sur la marque communautaire et de la Convention de Paris qui conféreraient aux États concernés un monopole quasi absolu sur des signes ne présentant pas de caractéristiques héraldiques ou pas de caractéristiques héraldiques très marquées par rapport à leur enregistrement ou utilisation comme élément d'une marque.

Par son quatrième argument, la requérante reproche enfin au Tribunal d'avoir écarté d'emblée, comme dépourvues de pertinence, certaines circonstances propres au cas d'espèce telles que la nature des caractéristiques héraldiques dont la protection est invoquée, l'impression d'ensemble produite par une marque qui contiendrait comme élément un emblème d'État ou une imitation de celui-ci, la nature de la protection offerte dans le pays d'origine de l'emblème d'État concerné ou les conditions d'usage de la marque concernée.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Umweltsenat (Autriche) le 19 mai 2008 — Umweltanwalt de Carinthie/Gouvernement du Land de Carinthie

(Affaire C-205/08)

(2008/C 209/30)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Umweltsenat (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Umweltanwalt de Carinthie.

Partie défenderesse: Gouvernement du Land de Carinthie.

⁽¹) Règlement (CE) nº 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1). (²) Recueil des traités des Nations unies, vol. 828, n° 11847, p. 108.

Question préjudicielle

La directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (1), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (2) et par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (3), doit-elle être interprétée en ce sens que, un État membre est tenu de prévoir un contrôle obligatoire des types de projets énumérés à l'annexe I de la directive, à savoir au point 20 (Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres), également en ce qui concerne une installation projetée sur le territoire de deux ou plusieurs États membres alors que le seuil déclenchant le contrôle obligatoire (en l'occurrence la longueur de plus de 15 kilomètres) n'est certes pas atteint par la partie de l'installation se trouvant sur son territoire mais que, par contre, ce seuil est atteint, voire dépassé, s'il est tenu compte de la partie de l'installation projetée située sur le territoire de l'État membre voisin ou des États membres voisins?

(1) JO L 175, p. 40.

(2) JO L 73, p. 5. (3) JO L 156, p. 17.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Panevėžio apygardos teismas (Lituanie) le 20 mai 2008 — Procédure pénale contre Edgar Babanov

(Affaire C-207/08)

(2008/C 209/31)

Langue de procédure: le lituanien

Juridiction de renvoi

Panevėžio apygardos teismas (Lituanie)

Partie dans la procédure au principal

Edgar Babanov

Questions préjudicielles

- 1) L'article 265 du code pénal lituanien est-il contraire à des actes normatifs de l'Union européenne, et auxquels précisément, dans la mesure où il sanctionne pénalement de façon inconditionnelle la culture de toute sorte de chanvre, sans exception, quelle qu'en soit la teneur en substance active?
- 2) En cas de réponse affirmative, une juridiction lituanienne peut-elle rendre une décision appliquant la loi nationale, à savoir l'article 265 du code pénal lituanien, si la teneur en substance active du chanvre cultivé n'excède pas 0,2 %?

Pourvoi formé le 20 mai 2008 par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) contre l'arrêt du Tribunal de Première Instance (cinquième chambre) rendu le 28 février 2008 dans l'affaire T-215/06, American Clothing Associates/OHMI

(Affaire C-208/08 P)

(2008/C 209/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: M. A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure: American Clothing Associates SA

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 28 février 2008 dans l'affaire T-215/06, en ce qu'il a estimé que l'article 7, paragraphe 1, sous h) du règlement sur la marque communautaire (1) ne s'applique pas aux marques désignant des services;
- condamner American Clothing Associates SA aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soulève un unique moyen à l'appui de son pourvoi, tiré de la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement sur la marque communautaire, lu conjointement avec l'article 6 ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée et modifiée (2). Contrairement à ce qu'aurait jugé le Tribunal, ce dernier article, auquel renvoie l'article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement sur la marque communautaire s'appliquerait en effet indifféremment aux marques désignant des produits et aux marques désignant des services.